

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Modèles d'imprimés utilisés à l'occasion du premier examen médical prénatal dans les départements d'outre-mer (1)

Le ministre de la santé et de la famille et le ministre de l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre XI, titres III et V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre II, titre I^{er} ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 modifié relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu le décret n° 78-397 du 17 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-1411 du 23 décembre 1977 relative à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La feuille de premier examen médical prénatal utilisée dans les départements d'outre-mer doit être établie en trois volets conformément au modèle n° S. 4109 annexé au présent arrêté.

Ce modèle a été enregistré par le CERFA sous le numéro 60-3569.

Art. 2. — La notice explicative intitulée Future maman, jointe à la feuille de premier examen médical prénatal, devra être établie conformément au modèle n° S. 4801 annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé au ministère de la santé et de la famille et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1978.

Le ministre de la santé et de la famille,
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

(1) Les modèles de ces imprimés sont détenus par les organismes de sécurité sociale d'outre-mer.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 78-1206 du 18 décembre 1978 portant publication des modifications du règlement d'exécution de la convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, adoptées à Munich les 20 octobre 1977 et 24 février 1978 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 77-1151 du 27 septembre 1977 portant publication de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution, quatre protocoles, un acte final, une déclaration, deux décisions et une résolution), faite à Munich le 5 octobre 1973 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

(1) Les trois décisions afférentes à ces modifications sont entrées en vigueur respectivement les 1^{er} février, 24 février et 28 avril 1978.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les modifications du règlement d'exécution de la convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, adoptées à Munich les 20 octobre 1977 et 24 février 1978, seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 décembre 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPÉEN DU 5 OCTOBRE 1973

DECISION

modifiant le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen.

Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets,

Vu la Convention sur le Brevet européen (ci-après dénommée la Convention), et notamment son article 33, paragraphe 1, lettre b) ;

Considérant, sur la base des travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la Convention, qu'il y a lieu d'amender et de compléter le règlement d'exécution de la Convention (ci-après dénommé le règlement d'exécution),

Décide :

Article 1^{er}.

Le paragraphe 6 de la règle 2 du règlement d'exécution est remplacé par le texte suivant :

« Les interventions des agents de l'Office européen des brevets, des parties à la procédure, des témoins et experts, faites au cours d'une procédure orale dans l'une des langues officielles de cet Office, sont consignées au procès-verbal dans la langue utilisée. Les interventions faites dans une autre langue sont consignées dans la langue officielle dans laquelle elles sont traduites. Les modifications du texte de la description ou des revendications de la demande de Brevet européen ou du Brevet européen sont consignées au procès-verbal dans la langue de la procédure ou, lorsque celle-ci a été changée, dans la langue initiale de la procédure. »

Article 2.

Le paragraphe 1 de la règle 6 du règlement d'exécution est remplacé par le texte suivant :

« La traduction visée à l'article 14, paragraphe 2, doit être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de Brevet européen et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité. Cependant, lorsque la traduction concerne une demande divisionnaire européenne ou la nouvelle demande de Brevet européen prévue à l'article 61, paragraphe 1, lettre b), elle peut être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de cette demande. »